

■ Conseil Représentatif des Institutions et de la Communauté Croates de France ■

## Communiqué relatif à « l'affaire Lovren »

Le Conseil Représentatif des Institutions et de la Communauté Croates de France (CRICCF) est une association loi de 1901 fondée le 15 janvier 1991 dont l'objet est d'assurer, dans la vie publique française, les fonctions notamment de représentation, de défense et de communication relatives à la vie de la communauté croate en France.

*Les statuts prévoient que « le Conseil Représentatif se fixe spécifiquement pour objectif de combattre le racisme et d'assister les victimes de discriminations fondées sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Convaincu de ce que la lutte contre toutes les formes de discriminations constitue un facteur essentiel de mise en œuvre des objectifs définis aux présents statuts, le Conseil Représentatif des Institutions et de la Communauté Croates de France se réserve la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile aux termes des dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 ».*

Considérant que le dénigrement médiatique dont est victime depuis plusieurs jours le joueur croate Dejan Lovren récemment recruté par l'Olympique lyonnais, est de nature à nuire à la sérénité au sein de son nouveau club et à mettre en cause l'équilibre personnel de l'intéressé et de la communauté croate en France dans son ensemble, notamment des plus jeunes, le Conseil Représentatif décide de se saisir de l'affaire et d'apporter la mise au point suivante, tout en constatant que ces attaques dont il est question sont récurrentes lors des performances de l'équipe nationale croate tant en 1998 et en 2018 qu'en 2022.

1/ C'est par un abus de langage, une traduction imprécise ou les deux à la fois que l'intéressé est accusé d'avoir commis un « salut fasciste ». Ce qui est en question est un slogan - donc une expression orale - lié à la récente guerre d'Indépendance (1991-1995). S'agissant de ce slogan, il existe des positions juridiques contradictoires, le président de la Cour suprême croate ayant encore rappelé l'année dernière n'avoir jamais été saisi de la question.

2/ Il n'y a pas de « chant nazi » ni de « références néo-nazies ». Est en question une chanson écrite par un ancien combattant, dans le contexte de la guerre d'Indépendance, à propos de laquelle l'assemblée des vingt juges du tribunal supérieur pénal de Zagreb a jugé en 2020 qu'elle ne constituait pas une infraction. Par ailleurs, Dejan Lovren et ses coéquipiers ont dédié leur médaille de bronze aux anciens combattants croates.

3/ Il ne peut pas être sérieusement soutenu que le fait, pour l'intéressé, de résilier son abonnement à Disney +, suite à une polémique sur l'éducation sexuelle aux Etats Unis

relèverait de propos ou d'un comportement appelant publiquement à la haine ou à la discrimination contre quiconque à raison de son orientation sexuelle, chacun étant en droit, dans un tel cadre, d'exprimer sa position et de faire valoir son point de vue.

Le Conseil Représentatif regrette que l'intéressé et, partant, la communauté croate de France dans son ensemble, se retrouvent instrumentalisés dans le cadre des attaques visant les instances du football français, à propos du refus du port du brassard contre le racisme et l'homophobie pendant la coupe du monde, s'agissant de deux situations qui n'ont manifestement rien à voir.

Le Conseil Représentatif manifeste sa détermination à lutter, dans son champ d'intervention, contre toute forme de discrimination, sur la base de faits objectifs et des règles juridiques établies.

Paris, le 9 janvier 2023



Marc GJDARA, Président du CRICCF,  
Professeur émérite de l'Université  
Panthéon-Assas, Paris 2